

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 089-200042356-20241212-55_2024-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE	Le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland à Tonnerre, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON.
ARRONDISSEMENT D'AVALLON	<u>Etaient présents</u> : Aisy-sur-Armançon : M. Christian FRANCOIS Ancy-le-Libre : Mme Véronique BURGEVIN Annoux : M. Jacques ROBO Argenteuil-sur-Armançon : M. Lionel MATHEY CCCVT : M. Stéphane AUFRERE Châtel-Gérard : M. Régis MONOT Chichée : Mme Nathalie OUDIN Collan : M. Francis GOGOIS Cruzy-le-Châtel : M. Jean-Pierre BRIGAND Cry-sur-Armançon : M. Claude DUBOIS Dannemoine : M. Eric KLOETZLEN Dye : M. Bertrand BERLOT Epineuil : M. Alain BOEUF Fontaines-les-sèches : M. Hubert MONTENOT Fulvy : M. Robert HERBERT Gigny : M. Denis DUTARTRE Jully : M. François FLEURY Junay : M. Dominique PROT Molosmes : M. Dominique BUSSY Nuits-sur-Armançon : M. Jean-Louis GONON Roffey : M. Rémi GAUTHERON Rugny : M. Fabien GENET Saint-Martin-sur-Armançon : M. André MLYNARCZYK Sarry : Mme Danielle RIOTTE Sennevoy-le-Haut : M. Jean-Louis MARONNAT Stigny : M. Paul DE DEMO Tissey : M. Thomas LEVOY Tonnerre : M. Jean-François FICHOT Tronchoy : M. Jacques TRIBUT Vezannes : M. Régis LHOMME Vezinnes : M. Georges CUSSAC Villon : M. Anthony BELLEGANTE CCLTB : M. Thomas LEVOY, M. François FLEURY, M. Robert HERBERT, M. Dominique PROT, Mme Véronique BURGEVIN.
SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS	<u>Délégués titulaires absents excusés suppléé</u> : Argenteuil-sur-Armançon : M. Sébastien SCHIER suppléé par M. Lionel MATHEY Vezannes : M. Laurent SEURAT suppléé par M régis LHOMME.
<u>Nombre de délégués :</u> - En exercice : 56 - Présents : 37 - Absents : 19 dont ayant donné Pouvoir :0 - Votants : 37	<u>Délégués titulaires absents excusés non suppléés</u> : Fleys : M. Xavier COLLON Pacy-sur-Armançon : M. Jean-Luc GOUX Pasilly : M. Julien GROGUENIN Viviers : M. Christian PICQ. Tonnerre : M. Christian ROBERT, décédé, n'est pas suppléé.
<u>Compétence EAU :</u> <u>Nombre de délégués :</u> - En exercice : 49 - Présents : 30 - Absents : 19 dont ayant donné pouvoir :0 - Votants : 30	<u>Délégué titulaire absent non excusé suppléé</u> : Saint-Martin-sur-Armançon : M. Benjamin LEMAIRE suppléé par M. André MLYNARCZYK.
<u>Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF :</u> <u>Nombre de délégués :</u> - En exercice : 20 - Présents : 16 - Absents : 4 dont ayant donné Pouvoir :0 - Votants : 16	<u>Délégués titulaires absents non excusés non suppléés</u> : Bernouil : M. Jean-Claude GALLY Bérus : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU Censy : M. Alexandre BARDET Chassignelles : M. Maryan TRUCHY Cheney : M. Thomas GRAPIN (M BOLLENOT suppléant est excusé) Gland : Mme Sandrine NEYENS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Jouancy : Mme Laurence TRANSLER Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Perrigny-sur-Armançon : M. Romaric JOLY Pimelles : Mme Nadège GOUSSARD Sennevoy-le-Bas : M. Dominique VARAILLES Serrigny : Mme Nadine THOMAS Yrouerre : M. Gilles GARNIER.
<u>Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :</u> <u>Nombre de délégués :</u> - En exercice : 5 - Présents : 5 - Absents : 0 - Pouvoir : 0 - Votants : 5	<u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur Jean-Louis MARONNAT, Maire-délégué titulaire de Sennevoy-le-Haut. <u>Date de convocation :</u> 29 novembre 2024 <u>Délibération n° 55-2024</u> <u>Objet : EAU - Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – en € HT - DSP EAU – EX SIAEP CHATEL-GERARD</u>

Le Comité syndical,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis Ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 2024 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat des Eaux du Tonnerrois et la société SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,46 €/m³ pour 2025 puis 0,34€/m³ les années suivantes**;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat des Eaux du Tonnerrois les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- De fixer à 0,017€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.
- D'acter la redevance consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le président,

Rémi GAUTHERON.



Le Président :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification.*